

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITE DE SAINT-VALERIEN-DE-MILTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-209

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES DIFFÉRENTS TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

Résolution 28-01-2023

Considérant que le Conseil de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton a déposé et adopté par résolution, en séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2022, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2023;

Considérant que le montant des prévisions de revenus est de 4 080 976 \$ et que le montant total des prévisions de dépenses est de 4 080 976 \$;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont :

1. Celle des immeubles non résidentiels;
 2. Celle des immeubles industriels
 3. Celle des immeubles de six logements ou plus;
 4. Celle des terrains vagues desservis;
 5. Celle qui est résiduelle;
 6. Celle des immeubles agricoles ;
- Et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Considérant qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

Considérant qu'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celle des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

Considérant que le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

Considérant que l'avis de motion dûment donné par monsieur Sylvain Laplante lors de la séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé;

Considérant que les élus déclarent avoir reçu le projet de règlement 72 heures avant la session conformément à l'article 445 du Code municipal, que les élus confirment l'avoir lu et que dispense de lecture est demandée;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Jules Normandin, appuyé par madame Sophie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'adopter le règlement 2022-209 décrétant les taux de taxes et les différents tarifs pour l'exercice financier 2023;

ARTICLE 1. TAXES FONCIÈRES ET TAUX PARTICULIERS

Article 1.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.54\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements

ou plus est fixé à la somme de 0.54\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.91\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.91\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.54\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 1.6 Taux particulier à la catégorie des entreprises agricoles enregistrées

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservis est fixé à la somme de 0.52\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 2. TAXES SPÉCIALES

2.1 Taxes spéciale – Travaux de réhabilitation et de pose de bitume sur le chemin Laroque

Une taxe foncière spéciale de 0.013504\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2009-11 concernant les travaux de réhabilitation et de pose de bitume sur le chemin Laroque.

2.2 Taxes spéciale – Travaux de réhabilitation du 9^e rang et de la pose de bitume sur le 11^e rang, grande ligne et rue Principale

Une taxe foncière spéciale de 0.039046\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2012-54 concernant les travaux de réhabilitation du rang 9 et de pose de bitume sur les rangs 11, Grande ligne et rue Principale.

2.3 Taxes spéciale – Travaux de pose de bitume sur les rues du secteur Leclerc et pour la réfection du barrage Georges Maurice

Une taxe foncière spéciale de 0.01\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2013-74 concernant les travaux de pose de bitume sur les rues du secteur Leclerc et pour la réfection du barrage Georges Maurice.

2.4 Taxes spéciale Travaux de pose de bitume sur le petit 10^e rang et rang de L'Égypte

Une taxe foncière spéciale de 0.004555\$ par 100\$ de la valeur imposable est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, de tout propriétaire d'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière, conformément au règlement 2015-99 concernant les travaux de pose de bitume sur le Petit 10^e rang et rang de l'Égypte.

ARTICLE 3. COMPENSATION

3.1 Compensation pour l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage et de l'entretien du réseau d'égout

Pour pourvoir au paiement des dépenses à l'opération de l'usine d'épuration des eaux usées, de la station de pompage de même qu'à l'entretien du réseau d'égout, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2023 de chaque propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'égout, une compensation applicable à chaque immeuble dont il est propriétaire de 425.00\$ par unité, le nombre d'unités ou de partie d'unité attribuée à un immeuble est celui établi dans le document intitulé « tableau d'équivalence » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe A.

Dans le cas des immeubles non imposables, la valeur attribuée à ces immeubles, tel qu'indiqué dans l'Annexe A, est payable à même le fonds général.

3.2 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques, il est par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'année 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, visé par le programme régional de vidange des installations septiques, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Vidange en saison régulière | 114\$/ installation septique |
| • Vidange « chalet » | 57\$ / installation septique |
| • Vidange hors saison (<i>frais en supplément des frais de vidange</i>) | 64\$ / vidange |
| • Vidange supplémentaire | 228\$ / installation septique |
| • Vidange supplémentaire hors saison | 270\$ / installation septique |
| • Frais de déplacement inutile | 50\$ |

3.3 Compensation pour les services de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestique

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestique, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient l'immeubles selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- | | |
|--|----------------------------|
| • Immeubles de 1 à 5 unités d'occupation: | 102\$ / Unité d'occupation |
| • Immeubles 6 unités d'occupation et plus : | 102\$ / Bac |
| • Chalet (desservis de mai à octobre) | 102\$ / Chalet |
| • Exploitation agricole enregistrés, avec unité d'occupation | 102\$ / Unité d'occupation |
| • Exploitation agricole enregistrés, sans unité d'occupation | 0\$ |
| • Unité de logement de l'Île Lemay | 0\$ |

(5 matricules : du matricule 6347-12-5704-001 au 6347-12-5704-005 inclusivement)

Établissements industriels, commercial ou institutionnel :

- 102\$ / Bac

3.4 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation fixée selon la catégorie à laquelle appartient l'immeubles selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- | | |
|--|---------------------------|
| • Immeuble de 15 unités d'occupation et moins : | 40\$ / Unité d'occupation |
| • Immeuble de 16 unités d'occupation et plus: | 40\$ / Bac |
| • Chalet (desservis de mai à octobre) | 40\$ / Chalet |
| • Exploitation agricole enregistrés, avec unité d'occupation | 40\$ / Unité d'occupation |

- Exploitation agricole enregistrés, sans unité d'occupation 0\$
 - Unité de logement de l'Île Lemay 0\$
- (5 matricules : du matricule 6347-12-5704-001 au 6347-12-5704-005 inclusivement)

Établissements industriels, commercial ou institutionnel :

- 40\$ / Bac

3.5 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2023, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient l'immeubles selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :

- Immeubles de 1 à 5 unités d'occupation : 81\$ / Unité d'occupation
 - Immeubles de 6 unités d'occupation et plus : 81\$ / Bac
 - Chalet (desservis de mai à octobre) 81\$ / Chalet
 - Exploitation agricole enregistrés, avec unité d'occupation 81\$ / Unité d'occupation
 - Exploitation agricole enregistrés, sans unité d'occupation 0\$
 - Unité de logement de l'Île Lemay 0\$
- (5 matricules : du matricule 6347-12-5704-001 au 6347-12-5704-005 inclusivement)

Établissements industriels, commercial ou institutionnel :

- 81\$ / Bac

ARTICLE 4. DATE DES VERSEMENTS ET EXIGIBILITÉ

Les comptes de taxes annuelles, complémentaires et supplémentaire sont payables en cinq (5) versements, si le total du compte excède 300\$. S'il est moindre, il est payable en un (1) seul versement.

Les dates de versements sont établies suivants les dispositions de l'article 252 et suivants de la loi sur la Fiscalité municipale, Soit :

- La date d'exigibilité du versement unique ou le 1^{er} versement, est le trentième (30^e) jours qui suivent l'envoi du compte;
- Le 2^e versement devient exigible quarante-cinquième (45) jours suivant la date du premier versement;
- Le 3^e versement devient exigible quarante-cinquième (45) jours suivant la date du deuxième versement;
- Le 4^e versement devient exigible quarante-cinquième (45) jours suivant la date du troisième versement;
- Le 5^e versement devient exigible soixantième (60) jours suivant la date du quatrième versement.

Le paiement des taxes en cinq (5) versement sans intérêts est un privilège. Le paiement en retard de l'un ou l'autre des versements aura pour conséquence de priver le propriétaire de ce privilège.

ARTICLE 5. TAUX D'INTÉRÊT

Le Conseil décrète qu'à l'expiration du délai prévu pour chacun des versements, seul le versement échu est exigible et porte intérêt à compter de cette date, s'il en demeure impayé.

Le taux d'intérêt applicable est fixé à 12% par année. Ce taux s'applique également à toutes créances impayées avant l'adoption de la résolution ou le cas échéant, la date d'entrée en vigueur du règlement annuel d'imposition des taxes.

ARTICLE 6. Frais d'administration

Des frais d'administration de 50\$ deviennent exigibles et sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité, et

que le paiement de celui-ci en est refusé par le tiré et ce, en sus de toutes taxes, de tous tarifs ou de tout autre frais décrétés par le présent règlement.

De plus, des frais d'administration de 25\$ seront facturés lorsqu'il y a des corrections qui doivent être faites au dossier de taxation, à cause d'une erreur du citoyen (ex. paiement en trop, mauvais fournisseur ou autre.)

ARTICLE 7. Tarif de location de salle

Les tarifs pour l'exercice 2023 concernant la location de salle au Centre communautaire, situé au 1384 de la rue Principale ou du Chalet des Loisirs situé au 1512 chemin de Roxton à Saint-Valérien-de-Milton sont chargés comme suit aux demandeurs :

CENTRE COMMUNAUTAIRE	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
• Salle	300\$	400\$
• Salon funéraire (incluant la salle)	350\$	450\$
CHALET DES LOISIRS	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
• 1 journée ou fraction de journée	150\$	250\$
<u>LOCATION D'UNE SALLE POUR UN ORGANISME</u>		
CENTRE COMMUNAUTAIRE	RÉSIDENTS	NON-RÉSIDENTS
• S'il y a un droit d'entrée.	125\$	215\$
• Tarif mensuel pour la FADOQ	115\$	

Des frais additionnels de 100 \$ sont prévus pour le montage et/ou démontage de salle et vous devrez fournir un plan de salle.

ARTICLE 8. FRAIS DE TRANSCRIPTION ET DE REPRODUCTION

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants :

Photocopies et impression en noirs et blancs :	0.25 \$ par feuille
Photocopies et impression en couleurs	0.50 \$ par feuille
Copie de la matrice graphique ou d'un plan (Format maximal de 11 X17)	5.00\$ par feuille
Rapport incendie ou d'évènement	15.00\$ par rapport
Confirmation, attestation ou reproduction d'un document pour les services professionnels expédié par courrier, télécopie, courriel etc. (Notaire, arpenteur, ingénieur, avocat, institution financière, etc.)	25.00\$ par matricule
Fax local	3.00\$
Fax longue distance	5.00\$
Organisme ou OBNL reconnu par la Municipalité	Gratuit

ARTICLE 9. BACS

Pour tout remplacement de bacs appartenant à la municipalité (vert et brun) par faute de négligence de l'utilisateur, vol, bris, vandalisme et compte tenu que les bacs sont la propriété de la municipalité, l'utilisateur devra rembourser à la municipalité le coût d'achat de cette dernière pour en obtenir un autre.

ARTICLE 10 PRÊT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE

Pour tout remplacement de tablettes informatique appartenant à la municipalité par faute de négligence de l'utilisateur, vol, bris, vandalisme et compte tenu que les tablettes sont la propriété de la municipalité, l'utilisateur devra rembourser la municipalité le coût d'une tablette équivalente.

ARTICLE 11. PRÉSENCE

Les tarifs mentionnés au présent règlement s'appliquent pour l'exercice financier 2023. Ils ont préséance et annulent tout autre tarif différent de ceux énoncés au présent règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Valérien-de-Milton ce 17 jour de janvier 2023.

Daniel Paquette
Maire

Caroline Lamothe
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2022
Dépôt du projet de règlement : 12 décembre 2022
Adoption : 17 janvier 2023
Publication : 18 janvier 2023
Entrée en vigueur : 18 janvier 2023